

Arrêté Municipal N° 2022/ 794

INTERDISANT LE STATIONNEMENT

LE SAMEDI 08 OCTOBRE 2022

**POUR PERMETTRE LE BON DÉROULEMENT
DU DÉFILÉ DE LA « FÊTE DES VENDANGES »**

DE 10H00 A 22H30 :

- **ROUTE DE FRANCONVILLE**
- **AVENUE DE LA MAIRIE ET SES PARKINGS EN CONTRE-ALLÉE, ANGLE RUE LOUIS SAVOIE**
- **RUE DE LA PETITE BAPAUME (SUR 3 PLACES DE STATIONNEMENT AU DROIT DU N°1 RUE DE LA PETITE BAPAUME AU N°27 RUE LOUIS SAVOIE)**

DE 13H00 A 22H30 :

- **RUE DU 18 JUIN ET SA CONTRE-ALLÉE, ENTRE LE ROND-POINT DE LA LIBÉRATION ET LA PLACE BICHET (CÔTÉ BANQUES)**
- **RUE DE STALINGRAD ET LE PARKING AU DROIT DU N°38B RUE DE STALINGRAD (PARKING PICARD)**
- **PLACE ANITA CONTI**
- **RUE DE L'ÉGLISE**
- **RUE LOUIS SAVOIE ET LES DEUX PARKINGS JOUXTANT LA RUE LOUIS SAVOIE (DES DEUX CÔTÉS COMMERÇANTS)**

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1, R. 411-8, et R. 417-6,

Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la santé publique, et notamment en son article L. 1312-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,

Vu l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

Vu la demande en date du 21 juillet 2022, de la Directrice de l'Évènementiel de la Commune d'Ermont,

Considérant l'organisation d'un défilé sur la voie publique, dans le cadre de la « Fête des Vendanges », le samedi 08 octobre 2022, et la nécessité de mettre en place un parcours sécurisé ;

Considérant que la Commune d'Ermont s'engage à mener des actions culturelles, festives, familiales et conviviales accessibles à tous ;

Considérant la nécessité de réglementer l'organisation de cet évènement et d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que le bon déroulement du défilé ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative au stationnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit dans les rues suivantes pour permettre le bon déroulement du défilé de la « Fête des Vendanges », le samedi 08 octobre 2022 :

De 10h00 à 22h30 :

- Route de Franconville
- Avenue de la mairie et ses parkings en contre-allée, angle rue Louis Savoie
- Rue de la Petite Bapaume (sur 3 places de stationnement au droit du n°1 rue de la Petite Bapaume au n°27 rue Louis Savoie)

De 13h00 à 22h30 :

- Rue du 18 juin et sa contre-allée, entre le rond-point de la Libération et la place Bichet (côté banques)
- Rue de Stalingrad et le parking au droit du n°38b rue de Stalingrad (parking Picard)
- Place Anita Conti
- Rue de l'Eglise
- Rue Louis Savoie et les deux parkings jouxtant la rue Louis Savoie (des deux côtés commerçants)

La sécurité de la manifestation sera assurée par les services de la Commune d'Ermont.

Article 2 : Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date de l'événement par les agents du service « Evénementiel » sur le lieu, la signalisation sera fournie, posée et entretenue par leurs soins. Dans ces mêmes délais, ils pourront faire appel à la Police Municipale d'Ermont qui constatera la conformité de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Commune. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaire et/ou de son affichage sur place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

A Ermont, le 30 septembre 2022



Pour le Maire et par délégation,
Stéphane VIGNE

Directeur du Pôle Attractivité
du Territoire et du Cadre de Vie